

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L635-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une prestation organisée par e-santé FORMATION.

Le règlement définit :

- les règles d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline
- la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des bénéficiaires qui y contreviennent et
- les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée,
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions d'une durée supérieure à cinq cent heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la prestation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par e-santé FORMATION.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le règlement intérieur d'e-santé FORMATION est applicable concernant les règles de vie à savoir règles de discipline et sanctions disciplinaires.

SECTION 1 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en fonction de la prestation, en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant d'e santé FORMATION ou directement les secours.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 et Décret n° 2017-633 du 25/04/2017, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime et/ou le témoin d'un accident survenu soit :

- pendant la réalisation de l'action
- pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail

avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et administratives en lien avec le financeur.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – Assiduité du stagiaire

Article 7.1. - Horaires de formation

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par e-santé FORMATION.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Dans ce cas, une décharge de responsabilité doit être signée par le stagiaire.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, France Travail, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'**article R6341-45 du Code du travail**, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le bénéficiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement ou un état de présence par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Au terme de la prestation, il est demandé de se soumettre aux modalités d'évaluation et de renseigner le questionnaire de satisfaction.

A l'issue de la prestation, il se voit remettre une attestation de fin de formation contre signature.

Un certificat de réalisation est transmis au financeur par e-santé FORMATION.

Selon les cas, le stagiaire remet dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, etc.).

Article 8 – Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut pas :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la prestation.
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire décente et adaptée à la prestation.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Le téléphone portable doit être en mode silencieux durant le déroulé de la prestation.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Il doit en faire un usage conforme à son objet et le restituer après remise en état.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 – Perte et vol

e-santé FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux, dans les bâtiments, ou sur le parking visiteurs.

Article 13 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse d'e-santé FORMATION d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 – Documentation et ressources pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des prestations de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Les ressources mises à disposition sont consultables sur place ou empruntables contre signature d'une fiche d'emprunt.

Article 15 – Lieux de restauration

e-santé FORMATION, ne dispose pas de lieu de restauration.

Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, selon les modalités financières définies en amont.

Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou de son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- Et/ou le financeur de la prestation.

Article 17 – Garanties disciplinaires

Article 17.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait

été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 17.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 17.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 17.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 18 – Organisation des élections

Selon l'article R 6352-9 du code du travail ; pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus.
- Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation.

- Le Directeur de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin.
- Il en assure le bon déroulement, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 19 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 21 – Information et affichage

Le présent règlement est remis lors de l'envoi :

- des conventions
- des convocations des stagiaires avant le début de la session.

Il est accessible sur le site internet d'e-santé FORMATION et sur le panneau d'affichage.

Le présent règlement entre en application à compter du : 17/04/2024

Direction
P. GIGAREL